

REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE (CMC) DE L'AFIPH – 2018

ADOPTÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 AVRIL 2018

PREAMBULE

LE CONTEXTE

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dispose que « toute personne handicapée a le droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ». Ce texte a notamment instauré une nouvelle dynamique autour de l'accessibilité, traduite par une intention : « l'accès à tout pour tous ». L'objectif poursuivi est que les personnes en situation de handicap accèdent à tout ce qui est disponible pour chaque citoyen : information, scolarisation, formation, emploi, logement, transports, loisirs, sports, culture, mais aussi la santé. Cela nécessite de prendre en compte la spécificité de leur handicap.

La personne en situation de handicap est souvent une personne fragile, vulnérable et peut avoir besoin, de ce fait, de recourir aux soins plus fréquemment ou de façon plus adaptée.

Malgré des progrès significatifs, l'accès aux soins reste difficile pour ces personnes, en raison de leur dépendance, des difficultés de communication et d'expression, du manque de disponibilité des professionnels de santé, de l'inadaptation des installations et matériels médicaux et le plus souvent du manque de connaissance du handicap.

Consciente de la nécessité de prendre en compte ces questions, régulièrement affirmées dans ses différents projets associatifs, l'afiph avait déjà en 2013 constitué une commission santé accès aux soins, composée de représentants professionnels et associatifs.

Cette commission avait pour objectif d'améliorer l'accès aux soins et de permettre une meilleure prise en charge, sur le plan médical, des usagers accompagnés par l'Association, qu'ils soient en établissement ou à domicile.

Parallèlement, l'association était cosignataire, le 9 février 2016, avec l'Agence Régionale de Santé, de la Charte Romain Jacob visant à favoriser l'accès aux soins des personnes en situation de handicap.

En 2017, une nouvelle étape était franchie dans la prise en compte des questions liées aux soins et à la santé, avec la création, en accord avec les financeurs, d'un poste de médecin coordonnateur au niveau de l'ensemble des établissements et services de l'association. Dans ce cadre, sous l'autorité de la direction générale, le médecin coordonnateur a notamment la responsabilité de :

- Veiller à la qualité de la prise en charge des personnes accompagnées,
- Favoriser la coordination générale des soins entre les différents professionnels de santé intervenant dans les établissements,
- Développer les coopérations avec les établissements de santé, les réseaux et les professionnels libéraux, la médecine de ville.
- Veiller à l'application des bonnes pratiques.

La création de ce poste a conduit l'association à revoir globalement les modalités de prise en compte des questions relatives aux soins et à la santé et notamment le rôle et les missions de sa commission santé accès aux soins, pour les confier à une nouvelle instance : la Commission Médicale Consultative.

LE CADRE GENERAL D'INTERVENTION

Il convient de préciser que la Commission Médicale Consultative est une instance consultative. Elle participe, dans le cadre des orientations du projet de l'Association, au projet de soin avec pour objectif l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins dans les établissements et services de l'afiph. Dans ce cadre, elle vise à éclairer les décisions du Conseil d'Administration, à améliorer l'organisation et favoriser les échanges entre les professionnels du secteur sanitaire et les directions des établissements ou services de l'afiph, dans un espace commun et un temps dédié.

Instance pluri professionnels, la Commission Médicale Consultative sera une force de proposition, d'échange et de consultation destinée à alimenter et structurer le projet de soin de l'Association qui sera validé par le Conseil d'Administration.

TITRE I

CADRE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE

Article 1 : Le cadre

La mise en place de la Commission Médicale Consultative est née d'un certain nombre de constats globaux :

- Augmentation des demandes de soins dans les établissements et les services de l'Afiph ;
- Evolution et diversification des pathologies des personnes accompagnées ;
- Vieillesse globale de la population ;
- Publication de nouvelles recommandations de la HAS et de l'Anesm ;
- Evolution de la stratégie nationale de santé psychiatrique avec une diminution de l'offre de places en établissements sanitaires spécialisés, et des transferts de personnels du secteur sanitaire vers le médico-social ;
- Nécessité d'amélioration et de fluidification des parcours de soins des usagers ;
- Besoin de favoriser la logique ambulatoire.

Article 2 : La composition

Co-présidée par le Président de l'Afiph ou son représentant et le Directeur général de l'Afiph ou son représentant la commission se compose de **membres** désignés répartis sur 2 collèges :

- **Le collège des membres de l'Afiph**
- **Le collège des membres extérieurs à l'Afiph**
- **Le collège des membres de l'Afiph est lui-même composé de :**
 - **Membres de droit :**
 - Le Président de l'Afiph ou son représentant
 - Le Directeur général de l'Afiph ou son représentant
 - Le Directeur général adjoint des établissements et services
 - Le Directeur général adjoint Stratégie & Qualité
 - Le Médecin coordonnateur
 - **Membres désignés par la direction générale:**
 - 1 Médecin généraliste
 - 1 Médecin psychiatre
 - 1 Directeur d'établissement
 - Le Directeur des services en milieu ouvert
 - 1 Infirmière
 - 1 Cadre de santé
- **Le collège des membres extérieurs à l'Afiph**
 - 1 représentant du CHAI de Saint Egrève
 - 1 représentant du CHU de Grenoble
 - 1 représentant du CH de Vienne
 - 1 représentant du CH de Bourgoin-Jallieu
 - 1 représentant du CH de Voiron
 - 1 représentant du GH Mutualiste Grenoble
 - 1 représentant des pharmaciens

Seuls les membres du **Collège des membres de l'Afiph** ont une voix délibérative.

Un quorum d'au moins un tiers des membres délibératifs (soit 3 membres) est nécessaire pour tenir une réunion.

En fonction de l'ordre du jour, sur proposition du médecin coordonnateur des personnes non membres de la commission pourront être appelées à participer aux séances, à titre consultatif.

Article 3 : Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies par le présent règlement de fonctionnement.

La commission valide le projet de règlement de fonctionnement ou exprime ses souhaits de modification dès sa première réunion.

Après validation, tous les membres de la commission doivent posséder un exemplaire numérique ou format papier du règlement.

Article 4 : Durée du mandat et renouvellement des membres de la commission

Les membres des deux collèges siègent pour une **durée de 4 ans.**

La moitié des membres du collège des membres désignés par la direction générale est renouvelée tous les 2 ans, afin de favoriser l'inclusion, la dynamique d'idées et le renouvellement des échanges.

Un membre, déjà représentant de par sa profession dans la Commission, peut renouveler son mandat avec l'accord de la majorité des membres actuels de la Commission.

En cas de démission d'un membre, la commission procédera à son remplacement avant la prochaine réunion de la commission.

TITRE II

CHAMP DE COMPETENCE

Article 5: Champ de compétence de la Commission Médicale Consultative

La Commission Médicale Consultative peut faire des propositions et émettre des avis sur :

- Les projets de soin ou de santé et les bonnes pratiques dans les établissements ou services ;
- La réorganisation d'activités médicales (ex : les mutualisations, réhabilitations et/ou création d'établissements ou services) ;
- Le recrutement de médecins ;
- Les conventions avec les établissements sanitaires ;
- Les nouveaux protocoles sanitaires ;
- L'accès aux soins des personnes en situation de handicap

La Commission peut également apporter son expertise et faire des propositions sur :

- Les objectifs des fiches actions CPOM ;
- Les campagnes de prévention ou de dépistage auxquelles participerait l'association ;
- Les dispositifs d'accompagnement au soin conduits par des partenaires de l'association (ex. Réseau Bucco-dentaire, ODLC ...) ;
- Les projets de sensibilisation ou de formation au handicap des professionnels de santé travaillant dans les structures sanitaires et au sein de l'Afiph ;

- La définition et la mise en œuvre du projet de soin de l'Association.

Enfin, la Commission peut être consultée sur :

- Les orientations stratégiques de l'association Afiph liées aux soins ;
- L'organisation interne et les modes de fonctionnement de l'Association sur le volet sanitaire ;
- Les programmes d'investissements liés aux équipements médicaux, etc...

Titre III

ADMINISTRATION ET REGLEMENTATION

Article 6 – Organisation et préparation des réunions

La commission **se réunit au moins deux fois par an.**

Les réunions se déroulent en formation plénière au siège de l'association ou dans un lieu précisé dans la convocation.

La commission pourra également se réunir avec des moyens de communication numérique, tels que la Visio ou téléconférence.

A) Organisation des réunions

- La Commission se réunit sur invitation du médecin coordonnateur communiquée au moins huit jours avant la date.
- L'ordre du jour est établi par le médecin coordonnateur et joint à l'invitation, avec les documents et pièces afférents aux différents points de l'ordre du jour.
- Un calendrier annuel prévisionnel des Commissions est établi.

B) Préparation des réunions

La préparation et l'organisation des réunions de la Commission sont effectuées par le Médecin coordonnateur, avec le soutien de la Direction générale et en lien avec les participants.

- Les dates de convocation et les points à inscrire à l'ordre du jour seront organisés à l'avance de par les inscriptions renseignées en relevés de décisions dans les comptes rendus ;
- En cas d'absence du Médecin Coordonnateur, c'est le Directeur général adjoint des établissements et services qui animera la séance.

Article 7 : Délibérations

L'ordre du jour de l'invitation précise les points nécessitant un avis.

Les avis qui peuvent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration de l'Association sont pris au vote à main levée ou par consensus.

En cas de non atteinte du quorum, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure de la Commission.

Lors de ladite séance, si le nombre nécessaire de représentants n'est toujours pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Les membres de la Commission sont systématiquement tenus informés des suites réservées aux avis et propositions qu'ils ont émis lors des séances ultérieures de la CMC et dans le compte-rendu de réunion.

Article 8 : Compte-rendu – Confidentialité – Diffusion – Traçabilité

A) Confidentialité

Les informations à caractère personnel, échangées lors des séances de la Commission, sont confidentielles. Elles sont systématiquement anonymisées si elles doivent figurer au compte-rendu de la séance.

Tous les membres présents aux réunions sont tenus à cette obligation légale de confidentialité, sans limitation de durée.

Les personnes invitées à participer aux séances sont tenues à la même obligation de confidentialité.

B) Compte-rendu

La Commission établit un compte-rendu avec tous les relevés de décisions de chaque séance.

Un projet de compte-rendu de séance est transmis aux membres de la Commission dans le mois qui suit la réunion qui s'est déroulée.

Ce projet est adopté lors de la prochaine réunion, sous réserve des modifications qui pourront être demandées par les participants.

Le compte-rendu est signé par le Directeur général ou son représentant.

C) Diffusion

Le compte-rendu validé est diffusé par courriel à l'ensemble des personnes participantes ou excusées de la dernière séance.

Il est ensuite tenu à la disposition des professionnels qui ne siègent pas à la Commission.

D) Traçabilité des réunions

Pour chaque réunion, la Commission garde une trace de l'invitation, de l'ordre du jour et de la feuille d'émargement identifiant les présences et les absences, ainsi que du compte-rendu de la réunion.

Un bilan des travaux de la Commission Médicale Consultative sera communiqué aux membres du Bureau, puis au Conseil d'administration, au moins une fois par an.

Règlement de fonctionnement validé par délibération du Conseil d'administration en date du 25 avril 2018.

Pour le Conseil d'administration,

**Georges Vié,
Président de l'Afiph**